

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 21 décembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011

2011 PP 84-1° Modification de la délibération n° 2008 PP 6-1° du 4 février 2008 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents de maîtrise de la Préfecture de police.

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 ;

Vu le code du service national, notamment son article L.63 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 335-6 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2007-196 du 3 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu la délibération n° 2008 PP 6-1° du 4 février 2008 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents de maîtrise de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2008 DRH 23 des 7 et 8 juillet 2008 portant modification des dispositions statutaires applicables à certains corps de catégorie B de la Commune de Paris ;

Vu la délibération n° 2009 DRH 7 des 29 et 30 septembre 2009 portant suppression des limites d'âge dans les statuts de certains corps ou emplois de la Commune de Paris ;

Vu la délibération n° 2011 DRH 28 des 28 et 29 mars 2011 modifiant les délibérations n° DRH 2007 110-1° et 110-3° des 17, 18 et 19 décembre 2007 relatives au statut particulier et l'échelonnement indiciaire du corps des personnels de maîtrise de la Commune de Paris ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2ème section - en date du 7 novembre 2011 ;

Vu le projet de délibération, en date du 22 novembre 2011, par lequel M. le Préfet de police lui propose la modification de la délibération n° 2008 PP 6-1° du 4 février 2008 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents de maîtrise de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Au 4ème alinéa de l'article 2 de la délibération du 4 février 2008 susvisée, les mots "7 échelons" sont remplacés par les mots : "9 échelons" et les mots : "10 échelons" sont remplacés par les mots : "11 échelons".

Article 2 : Après l'article 2 de la même délibération, est inséré un article 2 bis rédigé ainsi :

"Art. 2 bis - Les agents de maîtrise de la préfecture de police sont chargés de l'organisation et de la gestion de chantiers, d'ateliers, de sites opérationnels et du contrôle de travaux réalisés par une entreprise ou en régie.

A ce titre, ils sont chargés de l'organisation de l'activité du site, de la gestion des ressources matérielles et financières, de l'encadrement d'une équipe opérationnelle et de cadres de proximité, des conditions d'hygiène et de sécurité.

En outre, ils peuvent se voir confier des missions de conseil et d'assistance à caractère technique."

Article 3 : Au 2ème alinéa de l'article 3 de la même délibération, les mots "ou d'intégration directe" sont ajoutés après le mot "détachement" et les mots "âgés de plus de quarante ans et" sont supprimés.

L'article 3 de la même délibération est complété par le dernier alinéa suivant :

"Le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de l'alinéa précédent peut être calculé en appliquant une proportion d'un cinquième à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le corps au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle est établie la liste d'aptitude, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'alinéa précédent. Lorsque le nombre obtenu n'est pas un entier, il est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur".

Article 4 : Au 1° de l'article 4 de la même délibération, les mots "du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 susvisé" sont remplacés par les mots "de l'article L335-6 du code de l'éducation, ou justifiant d'une équivalence reconnue conformément aux dispositions du décret n° 2007-196 du 3 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique."

Le 2° de l'article 4 de la même délibération est rédigé ainsi qu'il suit :

"2°) Un concours interne est ouvert, pour 40 % des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et aux agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé de quatre années de services publics.

Ce concours est également ouvert aux candidats qui justifient de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionné au dernier alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa."

L'article 4 de la même délibération est complété par le dernier alinéa suivant :

"Les agents de maîtrise recrutés dans une spécialité peuvent changer de spécialité sur leur demande et après avis de la commission administrative paritaire. Le changement de spécialité peut être subordonné à une formation validée par l'autorité compétente."

Article 5 : Au 2ème alinéa de l'article 6 de la même délibération, le mot "composition" est remplacé par le mot "désignation".

Article 6 : Les articles 9 à 15 du chapitre IV "Dispositions relatives au classement" de la même délibération sont remplacés par les articles 9 à 15-1 suivants :

"Art. 9. - I. Les fonctionnaires nommés dans le corps régi par la présente délibération sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon du grade de début, sous réserve des dispositions mentionnées aux II et III et aux articles 10 à 14.

II. Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 16 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade d'agent de maîtrise de 2ème catégorie dans lequel il est classé.

III. Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés au II sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 16 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent leur ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Art. 10. - Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le corps d'agent de maîtrise, de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

Art. 11. - Les personnes qui, avant leur nomination dans le corps d'agent de maîtrise, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, à un échelon déterminé sur la base des durées fixées pour chaque avancement d'échelon à l'article 16, en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder huit ans.

Un arrêté du Préfet de police précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article.

Art. 12. - Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense et des textes réglementaires pris pour leur application, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, et, sinon, à raison de la moitié de leur durée.

Art. 13. - Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 9 à 12. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées, lors de leur nomination dans le corps d'agent de maîtrise, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

Art. 14. - Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le corps d'agent de maîtrise, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 2 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 9 à 12 de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 précité.

Art. 15. - La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte, pour sa totalité, en application de l'article L. 63 du code du service national.

Art. 15-1. - I. Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le corps des agents de maîtrise, la qualité de fonctionnaire civil, classés, en application de l'article 9, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps dans lequel ils sont classés.

II. Les agents qui, avant leur nomination dans le corps des agents de maîtrise, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public, classés en application de l'article 10, à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement fixé de façon à permettre le maintien d'un pourcentage de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal à ce montant. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

Le pourcentage mentionné au précédent alinéa et les éléments de la rémunération prise en compte sont fixés par arrêté du Préfet de police.

La rémunération prise en compte pour l'application de ce même alinéa est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination. »

Article 7 : L'article 16 de la même délibération est remplacé par l'article suivant :

"Art. 16. - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des agents de maîtrise est fixée ainsi qu'il suit :

AGENT DE MAITRISE DE 1ère CATEGORIE	
Echelons	Durée
9ème échelon	-
8ème échelon	3 ans 6 mois
7ème échelon	3 ans
6ème échelon	3 ans
5ème échelon	2 ans 3 mois
4ème échelon	2 ans 3 mois
3ème échelon	2 ans 3 mois
2ème échelon	1 an 6 mois
1er échelon	1 an

AGENT DE MAITRISE DE 2ème CATEGORIE	
Echelons	Durée
11ème échelon	-
10ème échelon	3 ans
9ème échelon	3 ans
8ème échelon	3 ans
7ème échelon	2 ans 3 mois
6ème échelon	2 ans 3 mois
5ème échelon	2 ans 3 mois
4ème échelon	1 an 6 mois
3ème échelon	1 an 6 mois
2ème échelon	1 an 6 mois
1er échelon	1 an

Article 8 : L'article 17 de la même délibération est remplacé par l'article suivant :

"Art. 17. - Peuvent être nommés au grade d'agent de maîtrise de 1ère catégorie :

1°) Au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents de maîtrise de 2ème catégorie ayant atteint au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 6ème échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins 6 ans de services effectifs dans le corps des agents de maîtrise de la Préfecture de police.

2°) Par la voie d'un examen professionnel, les agents de maîtrise de 2ème catégorie justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé l'examen, d'au moins une année d'ancienneté dans le 4ème échelon de ce grade.

Le nombre des promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Si, dès l'année suivante ou sur la période des trois années suivantes, une seule promotion est également possible, elle ne peut être effectuée qu'en vertu de l'autre voie d'avancement."

Article 9 : I L'intitulé du chapitre VI "Détachement" est complété par les mots : "et intégration directe".

II Les articles 20 et 21 du chapitre VI "Détachement" de la même délibération sont remplacés par les articles suivants :

"Art. 20. - Peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des agents de maîtrise de la Préfecture de Police les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent.

Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 16 pour une promotion à l'échelon supérieur, les agents conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

Art. 21. - Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des agents de maîtrise de la Préfecture de Police concourent pour les avancements de grades et d'échelons avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

Ils peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans le corps dans lequel ils sont détachés. L'intégration est prononcée, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 20, en prenant en compte la situation dans le corps de détachement, ou, si celle-ci est plus favorable, dans le corps ou cadre d'emplois d'origine.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration."

Article 10 : La présente délibération prend effet à compter du 1er avril 2011.